



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Fonction publique

**Réponse du Ministre de la Fonction publique Serge Wilmes à la question parlementaire  
n° 82 du 4 décembre 2023 de Monsieur le Député Georges Engel sur les activités  
accessoires des fonctionnaires**

D'après l'article 14 du statut général des fonctionnaires de l'État, une activité accessoire ne peut être exercée que si l'agent concerné dispose de l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction publique.

Les agents doivent poser leur demande par la voie hiérarchique.

Le ministre du ressort transmet ensuite la demande pour avis au ministre de la Fonction publique. Il y ajoute sa position dont notamment celle relative à l'impact de l'activité accessoire projetée sur la fonction de l'agent et l'intérêt du service.

Le Ministre de la Fonction publique émet son avis en tenant compte, d'une part, d'éventuels risques de conflits d'intérêts et, d'autre part, de l'impact de l'activité projetée sur l'intérêt du service et la disponibilité de l'agent.

En cas d'avis positif, l'agent est informé qu'il devra respecter les dispositions obligatoires en matière de temps de travail, tels que le repos journalier, le repos hebdomadaire, la durée maximale de travail par jour et par semaine ainsi que l'interdiction d'exercer son activité accessoire durant les congés de récréation. Ainsi, par exemple, un agent – peu importe son degré d'occupation auprès de l'État – ne sera pas autorisé à dépasser la durée de travail maximale de quarante-huit heures par semaine, tout travail confondu (fonction principale et activité accessoire).

Comme les décisions sont prises individuellement en tenant compte, d'une part, des détails de l'activité accessoire envisagée et, d'autre part, de l'intérêt du service de l'administration concernée, voire des fonctions de l'agent concerné, une réponse générale à la question de savoir si certains postes sont d'office incompatibles avec une activité accessoire s'avère impossible.

Luxembourg, le 12 janvier 2024

Le Ministre de la Fonction publique

(s.) Serge Wilmes